



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 30 mars 2026

Sous la présidence de Mme GARDES Elodie, Maire.

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars à 20h30 à la salle du Conseil, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Elodie GARDES, Maire,

Présents : Mmes GARDES Elodie, CABANETTES Isabelle, Sophie JEROME et Mrs CALIXTE Alain, DUPUY Serge, GARDES Christian, PÉGORIER Thierry et SEPTFONDS Sébastien.

Absente et excusée : MARQUEZ Caroline (procuration à GARDES Elodie)

Nombre de Membres présents au Conseil Municipal : 8

En exercice : 9

Nombre de votants : 9

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée et M. Alain Calixte a obtenu la majorité des suffrages. Il a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Validation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026
- Délégations du conseil municipal au maire
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (agences, syndicats mixtes, etc. ...).
- Droit à la formation des élus dans les 3 mois qui suivent l'installation du conseil municipal (article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est validé à l'unanimité.

Délibération n° 15 / 2026

Délégations du conseil municipal au Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé de régler un certain nombre d'affaires d'administration courante.

Le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité, que Madame le maire puisse, en tout ou partie et pour toute la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits ouverts au budget et après avis du service de France Domaine ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, le tout en demande ou en défense, par voie d'action ou d'exception ; il en va de même quelle que soit la nature de la procédure, en urgence ou au fond, par devant les juridictions administratives ou judiciaires, même constituées en formation répressive et devant le tribunal des conflits et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tous dommages matériels ou corporels, y compris pour le cas où les garanties d'assurances souscrites par la commune ne prendraient pas en charge, en tout ou partie, ces frais ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, suivant le code de l'urbanisme ;

23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Délibération n° 16 / 2026

Désignation d'un délégué à Aveyron Culture

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un ou une délégué(e) auprès d'Aveyron Culture qui a une mission départementale afin de promouvoir et de développer la culture en Aveyron.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après un vote du Conseil Municipal est élue, à l'unanimité, déléguée communale auprès d'Aveyron Culture :

Madame Caroline MARQUEZ

Délibération n° 17 / 2026

Désignation des délégués Aveyron Ingénierie

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De désigner pour représenter la commune, Monsieur Sébastien SEPTFONDS, lequel ici présent accepte les fonctions ;
- D'autoriser Monsieur Sébastien SEPTFONDS à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal) comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil.

Adopté à l'unanimité des voix

Délibération n° 18 / 2026

Désignation des délégués au PNR Aubrac

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès de PNR Aubrac (Parc Naturel Régional de l'Aubrac). Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après un vote du Conseil Municipal sont élus, à l'unanimité, titulaire et suppléant auprès du PNR Aubrac :

Titulaire : M. Thierry Pégurier et suppléant : M. Christian GARDES.

Délibération n° 19 / 2026

Désignation d'un délégué au SIEDA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales des 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal, à l'unanimité, est élu délégué communal auprès du SIEDA : M. Alain Calixte.

Délibération n° 20 / 2026

Désignation des délégués au SMAEP

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires auprès du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de MONTBAZENS-RIGNAC (SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC). Il convient donc de désigner deux délégués titulaires selon les modalités définies notamment par le Code Général des Collectivités Territoriales. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après un vote à bulletins secrets, le Conseil Municipal désigne les délégués suivants pour siéger au Comité Syndical du SMAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC et représenter la Commune de Lassouts :

Monsieur Alain CALIXTE et Monsieur Serge DUPUY.

Délibération n° 21 / 2026

Désignation d'un délégué au SMICA

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant :

- le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2026
- que la collectivité est adhérente du SMICA au regard de la délibération ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;
- qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

Article 1 – Désignation du délégué

Est désignée en qualité de déléguée), représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA

: Madame Isabelle CABANETTES.

Article 2 – Mandat

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

Délibération n° 22 / 2026

Désignation de délégués au SM du Lac de Castelnau_Lassouts_Lous

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales des 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner huit délégués auprès du SM du Lac de Castelnau-Lassouts-Lous :

Après un vote du Conseil Municipal sont élus délégués communaux auprès du SM du Lac de Castelnau-Lassouts-Lous :

Sont désignés en qualité de délégués, à l'unanimité :

. Quatre titulaires, représentant la collectivité au sein du Syndicat Mixte Castelnau-Lassouts-Lous :

- Madame Sophie JEROME
- Monsieur Thierry PÉGORIER
- Monsieur Sébastien SEPTFONDS
- Monsieur Alain CALIXTE.

. Quatre suppléants, représentant la collectivité au sein du Syndicat Mixte Castelnau-Lassouts-Lous :

- Madame Isabelle CABANETTES
- Monsieur Serge DUPUY
- Monsieur Christian GARDES
- Madame Caroline MARQUEZ.

Délibération n° 23 / 2026

Désignation d'un Correspondant Défense

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un Correspondant à la Défense.

Madame le Maire expose que le gouvernement a mis en place une série d'actions destinées à renforcer le lien, la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne et l'instauration au sein de chaque Conseil Municipal d'une fonction nouvelle en charge des questions de défenses.

Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense, il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après un vote du Conseil Municipal est élue, à l'unanimité, Correspondante Défense : Madame Sophie JEROME.

Délibération n° 24 / 2026

Désignation d'un Correspondant Incendie et Secours

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un Correspondant Incendie et Secours. Il sera l'interlocuteur privilégié de la Préfecture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et après un vote du Conseil municipal :

- Monsieur **Serge DUPUY** est élu, à l'unanimité, le correspondant « incendie et secours ».
- Madame le maire est autorisée à signer tous les documents en exécution des présentes.

Délibération n° 25 / 2026

Désignation d'un Correspondant Tempête.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un Correspondant Tempête.

Madame le Maire expose qu'à la suite de la tempête de 1999, Enedis a mis en place un réseau de « Correspondant tempête » au sein des Conseils municipaux. L'objectif est de mieux communiquer et d'accélérer le dépannage en cas d'aléa climatique majeur. En effet, les informations fournies par les mairies peuvent faire gagner du temps aux équipes d'Enedis sur le terrain.

Quelles sont ses actions ?

.Pédagogie sur la sécurité :

Il diffuse aux administrés, via les canaux de communication de la commune, les recommandations d'usage en matière de sécurité, notamment pour éviter de toucher les lignes électriques à terre ou sur le bon usage des groupes électrogènes. Il fait remonter les situations à risque au Centre d'appel dépannage d'Enedis (voir ci-dessous).

.Relais de communication :

Enedis suit en temps réel l'état du réseau. Il n'est donc pas nécessaire de signaler à Enedis des coupures sur le réseau haute tension dans les heures qui suivent un aléa climatique majeur. En revanche, le Correspondant tempête peut indiquer à la population, dans les heures qui suivent une coupure, qu'Enedis est informée de la coupure en cours sur le réseau.

Il recense les dommages aux ouvrages électriques en repérant sur le plan des réseaux les incidents et en transmettant au Centre d'appel dépannage la nature du dommage, le point GPS et si possible une photo d'illustration.

Il répond si nécessaire aux sollicitations des équipes d'intervention d'Enedis pour localiser les dépannages sur le territoire de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après un vote du Conseil Municipal est élu, à l'unanimité, Correspondant Tempête :

- Monsieur Alain CALIXTE.
- Madame le maire est autorisée à signer tous les documents en exécution des présentes.

Délibération n° 26 / 2026

Droit à la formation des élus

Sur proposition de Mme le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et L.2123-14,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- FIXE à 1 200 € l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.
- DIT que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits au budget communal au chapitre 65, fonction 02.

Délibération n° 27 / 2026

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, l'adoption d'un règlement intérieur est facultative pour les communes de moins de 1000 habitants. Le présent règlement est cependant proposé au vote afin d'organiser clairement le fonctionnement du conseil.

Madame le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment les modalités d'organisation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le maire.

Affaires diverses :

- La date du prochain conseil municipal est fixée au 27 avril 2026.
- Réflexion engagée autour des permanences publiques.

Fin de la séance à 00h10.

Fait à Lassouts, le 27.4.2026

Le Maire
Elodie GARDES



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.